

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL



**AVENANT N°2**  
**Maintenance des ascenseurs et monte-charge dans les bâtiments communaux**  
**Marché n° 2019.16**

**N° 2023-MP-195**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le marché initial « **Maintenance des ascenseurs et monte-charge dans les bâtiments communaux** » reçu en Sous-Préfecture le 1<sup>er</sup> octobre 2019,

Vu l'avenant n°1 reçu en sous-préfecture le 05 octobre 2021 et notifié le 07 octobre 2021,

**DECIDE :**

**Article 1** – Un marché relatif à la « Maintenance des ascenseurs et monte-charge dans les bâtiments communaux a été notifié le 1<sup>er</sup> octobre 2019. En cours de marché, certains ajustements nécessitent la conclusion d'un avenant 1 en date du 07 octobre 2021.

Le présent avenant a pour but de prolonger la durée du marché de 8 mois supplémentaires du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 31 mai 2024.

**Article 2** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – La présente décision fera l'objet d'un envoi au contrôle de légalité auprès de la préfecture du département et d'une publication numérique sur le site internet de la ville. Elle sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal ainsi qu'au registre des actes administratifs de la collectivité, et un extrait en sera communiqué en annexe du prochain conseil municipal.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 décembre 2023

**Jean-François IRIGOYEN**

Maire de Saint-Jean-de-Luz

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération

Pays Basque, chargé des mobilités durables et

innovantes, ports et pêche

